

we save

WeSave Patrimoine

Contrat d'assurance-vie individuel de type multisupport n°3198

Proposition d'assurance valant note d'information (2/2)

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Réf. 4557-1 (01/2019)

JANVIER 2019

SOMMAIRE

Entreprise contractante : dénomination et forme juridique	p. 3
1. Nom commercial du contrat	p. 3
2. Caractéristiques du contrat	p. 3
a. Définition contractuelle des garanties offertes	p. 3
b. Durée du contrat	p. 3
c. Modalités de versement des primes	p. 4
d. Délai et modalités de renonciation au contrat	p. 4
e. Formalités à remplir en cas de sinistre	p. 4
f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats	p. 5
g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées	p. 6
h. Loi applicable et régime fiscal	p. 6
3. Rendement minimum garanti et participation	p. 6
a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie	p. 6
b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat	p. 6
c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices	p. 7
4. Procédure d'examen des litiges	p. 8
5. Solvabilité et situation financière de l'assureur	p. 8
6. Dates de valeur	p. 8
a. Dates de valeur retenues lors d'une opération	p. 8
b. Dates d'effet des opérations	p. 8
c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte	p. 9
7. Gestion du contrat	p. 9
a. Modes de gestion	p. 9
b. Autres opérations	p. 9
8. Terme du contrat	p. 10
9. Modalités d'information	p. 10
10. Clause bénéficiaire	p. 11
11. Autres dispositions	p. 11
a. Langue	p. 11
b. Monnaie légale	p. 11
c. Prescription	p. 11
d. Fonds de garantie des assurances de personnes	p. 11
e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	p. 11
f. Techniques de commercialisation à distance	p. 12
g. Traitement et protection des données à caractère personnel	p. 12
PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT	p. 13
ANNEXE : LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE	p. 17

Contrat d'assurance-vie individuel de type multisupport n°3198

Le contrat **WeSave Patrimoine** est composé :

- de la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information constituée de deux documents :
 - la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information (1/2) - Bulletin de souscription, ci-après dénommée bulletin de souscription,
 - la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information (2/2) - Conditions Contractuelles, ci-après dénommée conditions contractuelles, comprenant la Présentation des supports d'investissement ; elle est remise préalablement à la souscription et précise les dispositions essentielles du contrat ainsi que les droits et obligations réciproques du souscripteur et de Suravenir,
- des conditions particulières qui précisent les caractéristiques et garanties du contrat du souscripteur,
- des avenants adressés au souscripteur lors de toute modification apportée à son contrat (exemples : rachat partiel, versement complémentaire, arbitrage).

La Proposition d'Assurance Valant Note d'Information (2/2) - Conditions Contractuelles constituera les conditions générales de votre contrat à compter de la date de signature de la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information (1/2) - Bulletin de souscription.

Entreprise contractante : dénomination et forme juridique

Nom : Suravenir.

Adresse : 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 470 000 000 €. Société mixte régie par le Code des assurances. Siren 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9).

1. Nom commercial du contrat

Le contrat **WeSave Patrimoine** n°3198 est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupport, régi par le Code des assurances et relevant des branches 20 (*Vie-Décès*) et 22 (*toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement*).

2. Caractéristiques du contrat

La souscription de ce contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France.

En souscrivant le contrat d'assurance-vie individuel **WeSave Patrimoine**, le souscripteur valorise un capital ou se constitue un complément de retraite à partir des différents supports d'investissement mentionnés dans la Présentation des supports d'investissement de la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information, document par ailleurs disponible sur le site www.wesave.fr.

a. Définition contractuelle des garanties offertes

Le contrat **WeSave Patrimoine** offre :

- **en cas de vie du souscripteur au terme du contrat** : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère,
- **en cas de décès du souscripteur** : paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s).

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

b. Durée du contrat

Après réception du bulletin de souscription dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à la souscription, le contrat et les garanties prennent effet à la date mentionnée sur les conditions particulières émises par Suravenir, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement du souscripteur par Suravenir. La durée de la souscription au contrat **WeSave Patrimoine** peut être viagère ou fixe :

- **durée viagère** : la souscription prendra fin en cas de décès du souscripteur ou, par anticipation, en cas de rachat total,
- **durée fixe** : la souscription prendra fin à la date d'échéance prévue (minimum 8 ans, maximum 85 ans moins l'âge du souscripteur), en cas de rachat total ou en cas de décès.

c. Modalités de versement des primes

• **Versement initial** : à la souscription, le souscripteur réalise un premier versement de **300 €** minimum, qu'il peut compléter à tout moment par des versements libres ou programmés.

• **Versements libres** : pour un montant minimum de **20 €**, seuls ou en complément de ses versements programmés.

• **Versements programmés** : le souscripteur a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de **20 €/mois/trimestre/ semestre/an**).

Le souscripteur peut choisir l'ajustement automatique de ses versements programmés : il s'agit de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année (ajustement annuel des versements) dans son relevé d'information annuel. L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé.

Le souscripteur peut, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et le souscripteur peut continuer à effectuer des versements libres.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation. Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières...), Suravenir se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés.

Si le contrat est en gestion sous mandat d'arbitrage (point **7**), chaque versement net de frais, libre ou programmé, est investi sur les supports d'investissement correspondant au profil de gestion du mandat d'arbitrage choisi par le souscripteur.

Si le contrat est en gestion libre (point **7**), chaque versement net de frais, libre ou programmé, est investi sur le(s) support(s) d'investissement éligible(s) que le souscripteur a sélectionné(s). À défaut de précision de la part du souscripteur, Suravenir appliquera la répartition effectuée lors du dernier versement libre effectué dans le cadre de la gestion libre. Lors de chaque versement, chaque support d'investissement choisi doit être alimenté à hauteur de 10 € minimum.

Le versement net de frais affecté à un support d'investissement est divisé par la valeur liquidative de ce support pour obtenir le nombre de parts qui est attribué au souscripteur. Ce nombre est arrondi au dix-millième le plus proche.

Les versements sont exclusivement libellés en euros.

d. Délai et modalités de renonciation au contrat

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat **WeSave Patrimoine**, matérialisée par la réception des conditions particulières. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre ci-dessous :

*"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse du souscripteur) déclare renoncer à la souscription du contrat **WeSave Patrimoine**, que j'ai signée le (____) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Le motif de ma renonciation*

est le suivant : (____). Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties cessent à la date de réception par Suravenir de la présente lettre de renonciation." Date et signature.

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de la souscription.

e. Formalités à remplir en cas de sinistre

Le décès du souscripteur met fin à sa souscription du contrat **WeSave Patrimoine**.

Le capital décès, correspondant à la valeur déterminée conformément au point **3** est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le souscripteur, déduction faite des avances non remboursées et intérêts y afférents.

La valeur de ce capital est arrêtée à la date de connaissance du décès par Suravenir, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété.

Conformément à l'article L. 132-5 du Code des assurances, le capital décès est revalorisé dans les conditions suivantes :

■ Pour les engagements exprimés en euros

• de la date du décès de l'assuré jusqu'à la date de connaissance du décès par l'assureur, la revalorisation s'effectue selon les dispositions contractuelles prévues au point **3**.

■ **Pour les engagements exprimés en euros et en unités de compte** à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur et jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, la revalorisation s'effectue selon les modalités définies au 2° de l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.

Le capital décès est réglé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires, dont le bulletin de décès du souscripteur. La liste des pièces justificatives est disponible auprès de WeSave. Le montant versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats

■ Frais et indemnités de rachat et autres frais prélevés par l'entreprise d'assurance

Les frais liés au contrat **WeSave Patrimoine** et prélevés par Suravenir sont les suivants :

- “Frais à l'entrée et sur versements” : 0 % lors de la souscription et lors de chaque versement.

- “Frais en cours de vie du contrat”

Frais annuels de gestion en cas de gestion libre :

- 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros,

- 0,60 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Frais annuels de gestion en cas de mandat d'arbitrage :

- 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros,

- 1,30 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Les frais annuels de gestion sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier, pour le fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :

- pour le fonds en euros, en une fois, lors de la revalorisation annuelle, ou en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès),

- pour les unités de compte, chaque mois, ou en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès).

- “Frais de sortie”

- 3 % sur quittances d'arrérages.

- Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.

- Frais de rachat partiel et rachat total : 0 %.

- Frais des rachats partiels programmés : 0 %.

- “Autres frais”

- Frais de changement de mode de gestion : 0 %.

- Frais prélevés en cas d'arbitrage généré dans le cadre de la gestion libre : 0 %.

- Frais prélevés en cas d'arbitrage généré dans le cadre du mandat d'arbitrage : 0 %.

- Frais sur encours de rente : 0 %.

■ Fonds en euros à capital garanti

Le contrat **WeSave Patrimoine** propose un fonds en euros à capital garanti, dont les caractéristiques sont précisées dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin de la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information (2/2) - Conditions Contractuelles. Cette présentation est également disponible sur le site www.wesave.fr et sur simple demande auprès d'Anatec.

Suravenir se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter de nouveaux fonds en euros, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des fonds en euros existants, ou d'en fusionner.

Dans le cas où la possibilité d'investir sur le fonds en euros serait supprimée, les versements programmés mis en place seraient automatiquement suspendus.

■ Énonciation des unités de compte de référence

Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI, SCP, SCPI ou OPC), des produits structurés, des supports à fenêtre de commercialisation ou des unités de compte de toute nature,

sélectionnées par Suravenir. La liste des unités de compte de référence se trouve dans la Présentation des supports d'investissement à la fin de la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information (2/2) - Conditions Contractuelles. Cette liste est également disponible sur le site www.wesave.fr et sur simple demande auprès d'Anatec.

Les unités de compte sont des placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.

Par ailleurs, Suravenir se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter des nouveaux supports d'investissement, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des supports d'investissement existants.

Dans le cas où la possibilité d'investir sur un support d'investissement serait supprimée, les versements programmés mis en place sur ce support seraient automatiquement transférés vers son support de substitution, ou vers le fonds en euros Suravenir Rendement, ou suspendus.

En cas de disparition ou de déréférencement d'une unité de compte, une autre unité de compte de même nature lui sera substituée et les encours seront automatiquement transférés vers son support de substitution, ou vers le fonds en euros Suravenir Rendement.

■ Caractéristiques principales des unités de compte

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par le souscripteur lors de la souscription du contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A.132-4 du Code des assurances, par la remise au souscripteur de l'un ou plusieurs des documents suivants, selon le support concerné, lors d'un premier investissement sur celui-ci : Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, prospectus du support, Informations Spécifiques, annexe complémentaire de présentation, note détaillée disponible(s) sur le site www.wesave.fr.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) et sur le site Internet de chacune des sociétés de gestion.

■ Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les frais spécifiques des supports d'investissement, pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par Suravenir, sont détaillés selon le support concerné, dans l'un et/ou l'autre des documents suivants remis à l'adhérent lors d'un premier investissement sur celui-ci : Document d'Information Clés pour l'Investisseur, prospectus du support, Informations Spécifiques, annexe complémentaire de présentation, note détaillée. Ils sont également disponibles sur le site www.wesave.fr et sur simple demande auprès d'Anatec.

■ Modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte

- Pour **les supports dits de capitalisation**, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte ;

- Pour **les supports dits de distribution**, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué au souscripteur ;

- Pour **les obligations et pour les supports de distribution appartenant à la catégorie des produits structurés** (titres de créance, fonds à formule) **et à la catégorie des SCPI**, les coupons sont réinvestis dans le fonds en euros.

g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées

Sans objet.

h. Loi applicable et régime fiscal

■ Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

■ Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal indiqué ci-après est celui applicable à un contrat souscrit à compter de la date de la présente Proposition d'Assurance Valant Note d'Information (sous réserve de modifications législatives ultérieures) :

En cas de décès du souscripteur :

• exonération totale du taux forfaitaire de 20 % ou de 31,25 % (article 990I du Code général des impôts (CGI) et des droits de succession (article 757B du CGI) si le bénéficiaire est :

- le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou
- un membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :
 - qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
 - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

• dans tous les autres cas, application des dispositions suivantes :

Versements réalisés par le souscripteur avant 70 ans	Exonération des capitaux décès dans la limite de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus*). Au-delà, le taux forfaitaire de 20 % est applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € (Art. 990 I du CGI). La fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant cette limite est imposée à un taux de 31,25 %.
Versements réalisés par le souscripteur après 70 ans	Application des droits de succession sur les primes versées, après abattement de 30 500 € réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus*) (Art. 757 B du CGI).

* Souscrits auprès d'une ou plusieurs société(s) d'assurance.

En cas de rachat partiel, rachat partiel programmé ou rachat total, les modalités d'imposition des plus-values dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération de rachat et du montant des primes versées sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation détenus par le bénéficiaire du rachat :

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)	Prélèvements sociaux
Entre 0 et 8 ans	12,8 %	17,2 %
Après 8 ans *		
En deçà d'un seuil de 150 000 € de primes versées **	7,5 %	17,2 %
À compter d'un seuil de 150 000 € de primes versées **	12,8 %	

* Après 8 ans :

- taxation des produits au taux de 7,5 % et 12,8 % au prorata des primes inférieures et supérieures à 150 000 €,

- après abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 9 200 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

** Le seuil de 150 000 € s'apprécie en termes de primes versées (diminué le cas échéant de la part de capital comprise dans d'éventuels précédents rachats), au 31/12 de l'année précédant le rachat, tous contrats confondus (contrat de capitalisation + contrat d'assurance-vie) détenus par un même titulaire.

■ Modalités d'imposition des rachats

L'assureur effectuera automatiquement un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) :

- de 12,8 % avant 8 ans,
- de 7,5 % après 8 ans.

Lors de la déclaration de revenus du contribuable, correspondant à l'année du (des) rachat(s), une régularisation pourra être réalisée par l'administration fiscale, selon le montant des primes versées et la durée du contrat.

À l'occasion de cette déclaration, par dérogation au principe d'application du PFU, le contribuable pourra opter de manière expresse et irrévocable pour l'intégration des produits issus du (des) rachat(s) dans l'assiette de ses revenus soumis à l'Impôt sur le Revenu. (À noter : cette option est globale et concernera, le cas échéant, l'ensemble des revenus soumis au PFU de l'article 200 A du CGI).

N.B : Les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année précédant le rachat est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, pourront demander à l'assureur à être dispensées de PFU au plus tard lors de la demande de rachat.

3. Rendement minimum garanti et participation

a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie

Durant toute la vie du contrat, pour la part des versements investis sur le fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s).

En cas de sortie partielle du fonds en euros en cours d'année, le montant correspondant à la sortie partielle sera revalorisé au moment du versement de la participation aux bénéfices au début de l'année suivante, sur la base du taux annuel servi, affecté à la revalorisation des contrats, au prorata temporis de la durée écoulée entre le 1^{er} janvier de l'année de la sortie partielle et la date de la sortie partielle.

En cas de sortie totale du fonds en euros (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès) avant l'attribution de la participation aux bénéfices annuelle, la revalorisation s'effectue sur la base d'un taux fixé annuellement par Suravenir, au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date de répartition des bénéfices jusqu'à la date d'effet de la sortie totale.

En cas de sortie totale du fonds en euros avant la première attribution de la participation aux bénéfices, le capital versé sera égal au montant du capital net investi.

b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat

Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de la souscription, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

■ Garanties de fidélité

Sans objet.

■ Valeurs de réduction

Sans objet.

■ Valeurs de rachat

La valeur de rachat de la souscription est égale à la somme des valeurs de rachat de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, **il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros** de la totalité du contrat du souscripteur. Les valeurs de rachat indiquées ci-après sont données à titre d'exemple et ne prennent pas en compte les éventuels versements, rachats partiels ultérieurs ou arbitrages, réalisés notamment dans le cadre du mandat d'arbitrage.

• Support en euros

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros, la valeur de rachat est égale au montant revalorisé conformément au point 3.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros d'un investissement net de frais de 1 000 € (soit un versement brut de 1 000 € supportant 0 % de frais d'entrée). Ces valeurs, qui tiennent compte des Frais Annuels de Gestion (FAG), ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices.

Au terme de l'année	Cumul des primes brutes	Cumul des primes nettes	Valeurs minimales garanties (taux de FAG de 0,60 %)
1	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
2	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
3	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
4	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
5	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
6	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
7	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
8	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux.

• Supports en unités de compte

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte (UC).

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts en début d'année en gestion libre ou en mandat d'arbitrage :

- gestion libre : $100 \times (1 - 0,60 \%) = 99,4000$ UC,
- avec mise en place du mandat d'arbitrage : $100 \times (1 - 1,30 \%) = 98,7000$ UC.

La valeur de rachat de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de 99,400 x valeur liquidative de l'UC au 31 décembre en gestion libre ou de 98,7000 x valeur liquidative de l'UC au 31 décembre avec mise en place du mandat d'arbitrage.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 1 000 € (soit 1 000 € bruts). Ces valeurs de rachat tiennent compte des Frais Annuels de Gestion (FAG). Valeur liquidative de départ : 10 €.

Au terme de l'année	Cumul des primes brutes	Cumul des primes nettes	Nombre d'unités de compte minimal garanti en gestion libre (taux de FAG de 0,60 %)	Nombre d'unités de compte minimal garanti avec souscription du mandat d'arbitrage (taux de FAG de 1,30 %)
1	1 000,00 €	1 000,00 €	99,4000	98,7000
2	1 000,00 €	1 000,00 €	98,8036	97,4169
3	1 000,00 €	1 000,00 €	98,2108	96,1505
4	1 000,00 €	1 000,00 €	97,6215	94,9005
5	1 000,00 €	1 000,00 €	97,0358	93,6668
6	1 000,00 €	1 000,00 €	96,4536	92,4491
7	1 000,00 €	1 000,00 €	95,8749	91,2473
8	1 000,00 €	1 000,00 €	95,2997	90,0611

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de la souscription.

Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Pour les supports en unités de compte, Suravenir ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

Chaque année, Suravenir établit le compte de résultat du fonds en euros du contrat comme suit :

■ Au crédit :

- les versements de l'exercice, nets de frais,
- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat au 1^{er} janvier,
- les arbitrages entrants, nets de frais,
- 90 % des reprises sur les autres provisions techniques (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices,
- 90 % de la quote-part du contrat dans les produits financiers nets de charges directes issus des placements de toute nature (coupons, dividendes, intérêts, loyers, plus et moins-values réalisées...) de l'actif auquel est adossé le fonds en euros.

■ Au débit :

- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat au 31 décembre avant affectation de la revalorisation,
- les prestations versées durant l'exercice (capitaux décès, rachats, conversion en rente...),
- les arbitrages sortants,
- les frais annuels de gestion calculés au taux maximum de 0,60 %,
- 90 % des dotations aux autres provisions techniques (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements et non directement imputées aux produits financiers,
- les charges fiscales et prélèvements obligatoires liés aux primes et aux placements.

L'intégralité de ce solde, s'il est positif, est affectée à la provision pour participation aux bénéfices commune aux contrats dont les engagements sont adossés au même actif.

Le Directoire de Suravenir décide, au cours du 1^{er} trimestre, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des contrats **WeSave Patrimoine**.

Les capitaux investis dans le fonds en euros sont gérés distinctement des placements correspondant aux fonds propres de Suravenir.

4. Procédure d'examen des litiges

Pour toute réclamation relative à sa souscription, le souscripteur doit consulter dans un premier temps Anatec.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations au siège social de Suravenir - Service Conseil/Réclamations - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9.

Si le désaccord persiste après la réponse définitive donnée par Suravenir, le souscripteur pourra demander l'avis du Médiateur de l'Assurance en saisissant directement sa demande sur www.mediation-assurance.org ou par courrier postal adressé à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 9.

Par ailleurs, le souscripteur peut aussi accéder à la plateforme européenne de Résolution en Ligne des Litiges à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Anatec et Suravenir sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9).

5. Solvabilité et situation financière de l'assureur

Le souscripteur peut accéder au rapport sur la solvabilité et la situation financière de Suravenir prévu à l'article L. 355-1 du Code des assurances.

6. Dates de valeurs

a. Dates de valeur retenues lors d'une opération

■ Fonds en euros

La valorisation du fonds en euros est quotidienne.

Chaque investissement sur le fonds en euros commence à produire des intérêts et chaque désinvestissement cesse de produire des intérêts **à compter de la date d'effet de l'opération**, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

■ Unité(s) de compte

La vente et l'achat des parts d'unité(s) de compte s'effectuent sur la base de la **valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération**, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

b. Dates d'effet des opérations

■ Versement initial

• En ligne

Le versement initial prend effet **au plus tard le 2^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

• Par courrier

Le versement initial prend effet **au plus tard le 3^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

■ Versements libres

• En ligne

Les versements prennent effet **au plus tard le 2^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

• Par courrier

Les versements prennent effet **au plus tard le 3^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

■ Arbitrages

• En ligne

Les arbitrages effectués les jours ouvrés avant 20 heures et le samedi avant 19 heures prennent effet **le 1^{er} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

• Toute autre demande d'arbitrages

Les arbitrages prennent effet **au plus tard le 2^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

■ Rachats

Les rachats prennent effet **au plus tard le 3^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte

Dans les cas suivants, les opérations ne s'effectuent pas sur la base de la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération :

- si la valorisation de l'unité de compte n'est pas quotidienne, les opérations s'effectuent sur la base de la 1^{ère} valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet.

- si l'unité de compte intègre un préavis, les opérations s'effectuent sur la base de la valorisation après application du délai de préavis déterminé par la société de gestion. Le souscripteur a la possibilité de prendre connaissance des unités de compte concernées et des modalités de leur valorisation via les Prospectus de chaque support.

- si l'unité de compte est étrangère, et que la date d'effet de l'opération coïncide avec un jour férié du pays étranger auquel l'unité de compte est rattachée, les opérations s'effectuent sur la base de la 1^{ère} valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet.

Ces cas particuliers sont détaillés dans les Prospectus des supports concernés.

Les unités de compte immobilières (SCI, SCP, SCPI ou OPCI), produits structurés, supports à fenêtre de commercialisation ou certificats peuvent présenter des caractéristiques spécifiques liées aux conditions d'investissement ou à la valorisation. Ces caractéristiques sont précisées dans les annexes complémentaires de présentation de ces supports.

Pour la valorisation des supports ETFs, Suravenir utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de clôture.

Pour la valorisation des certificats, Suravenir utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de 17h00.

7. Gestion du contrat

Le souscripteur a le choix entre deux modes de gestion de la répartition des supports d'investissement de son contrat : gestion libre ou mandat d'arbitrage.

Au terme du délai de renonciation prévu au point **2.d**, lorsque les opérations sont compatibles avec le mode de gestion et les options choisies, le souscripteur peut effectuer les opérations décrites dans ce point **7**.

En cours de vie du contrat, le souscripteur a la possibilité de changer de mode de gestion, modifier ou d'annuler une option.

Le déclenchement et la prise en compte des différentes opérations (hors versements programmés) peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive de celles déjà en cours.

a. Modes de gestion

■ Gestion libre

• Arbitrage

Le souscripteur peut modifier la répartition de son capital pour un montant minimum de 25 €, sous réserve qu'un autre mouvement ne soit pas en attente de valorisation. Le solde minimum devant rester sur chaque support d'investissement arbitré est de 10 € excepté en cas de désinvestissement total du support.

Afin de préserver l'intérêt des souscripteurs, les arbitrages en sortie du fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

■ Mandat d'arbitrage

Sous réserve d'un encours minimum de 300 €, le souscripteur a la possibilité de donner mandat au mandataire d'effectuer en son nom et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable et conformément au profil de gestion qu'il aura choisi parmi les profils de gestion proposés :

- la sélection des supports d'investissement référencés dans le contrat sur lesquels chaque versement, libre ou programmé, effectué sur son contrat sera investi,

- la modification de la répartition entre les différents supports d'investissement, dénommée "arbitrage".

Afin de réaliser dans les meilleures conditions son mandat, Suravenir peut recourir aux conseils de société(s) de gestion ou conseil en investissement (CIF).

Dès lors que le mandat d'arbitrage est souscrit sur le contrat, le souscripteur s'interdit de procéder, de sa propre initiative, à la sélection et aux arbitrages entre les supports d'investissement du contrat. Les autres opérations attachées au contrat restent du ressort exclusif du souscripteur.

Les caractéristiques du mandat d'arbitrage et ses modalités d'application sont détaillées dans le Règlement du mandat d'arbitrage disponible sur le site www.wesave.fr ou sur simple demande auprès d'Anatec et remis lors de la mise en place d'un mandat.

b. Autres opérations

■ Modification du mode de gestion

À l'issue du délai de renonciation, le souscripteur a la possibilité de changer, sans frais, de mode de gestion de son contrat.

■ Rachat partiel ou total

À l'issue du délai de renonciation, le souscripteur peut, sans frais, demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, dans les conditions fiscales, légales et réglementaires en vigueur :

• **en cas de rachat partiel** : son montant devra être au moins égal à **20 €**, la valeur restant sur le contrat devant demeurer elle-même au moins égale à **20 €** avec un minimum de 10 € par support d'investissement excepté en cas de désinvestissement total du support ou en cas de choix d'un mandat d'arbitrage (point **7**).

Le rachat partiel sera automatiquement effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu dans les cas suivants :

- à défaut de précision de la part du souscripteur concernant le(s) support(s) d'investissement,

- si le souscripteur a choisi le mandat d'arbitrage (point **7**).

• **en cas de rachat total** : son montant correspond à la valeur de rachat déterminée au point **3**. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les modalités et dates de détermination, en cas de rachat, des valeurs liquidatives de chacune des unités de compte sont indiquées dans les Caractéristiques principales des supports concernés.

■ Rachats partiels programmés

Les rachats partiels programmés seront automatiquement effectués au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement éligible détenu dans les cas suivants :

- à défaut de précision de la part du souscripteur concernant le(s) support(s) d'investissement,
- si le souscripteur a choisi le mandat d'arbitrage (point 7).

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé net est de **20 €**/mois/trimestre/semestre/an, avec un minimum de 10 € par support d'investissement excepté en cas de désinvestissement total du support ou en cas de choix d'un mandat d'arbitrage (point 7).

La valeur restant sur le contrat après chaque rachat partiel programmé doit demeurer au moins égale à **20 €** avec un minimum de 10 € par support d'investissement, excepté en cas de choix d'un mandat d'arbitrage (point 7).

L'option rachats partiels programmés est disponible dès lors que :

- la valeur de rachat atteinte sur le contrat du souscripteur est au moins égale à **300 €**,
- le souscripteur n'a pas choisi de versements programmés,
- le souscripteur n'a pas d'avance en cours,
- le contrat n'a pas été donné en garantie (nantissement, délégation).

Les rachats partiels programmés seront automatiquement arrêtés si le souscripteur souhaite obtenir une avance, nantir son contrat ou mettre en place des versements programmés.

■ Demande d'avance

Le souscripteur peut également, sous réserve de l'accord de Suravenir, obtenir une avance dont les modalités et la tarification lui seront communiquées sur simple demande auprès d'Anatec.

■ Conversion en rente

Le souscripteur peut demander la conversion de son capital en rente, à condition d'être âgé de moins de 85 ans.

Lors de sa demande de conversion, le souscripteur peut choisir entre les options suivantes :

- réversion de la rente,
- annuités garanties,
- rentes par paliers croissants,
- rentes par paliers décroissants,
- garantie dépendance.

Les modalités de calcul de la rente lui seront communiquées sur simple demande auprès d'Anatec.

■ Remise de titres en cas de rachat total ou de décès

Les modalités de la remise de titres en cas de rachat total ou de décès et de sa tarification peuvent être communiquées sur simple demande auprès d'Anatec.

8. Terme du contrat

Si le souscripteur a choisi de souscrire pour une durée déterminée, il a le choix entre :

- la prorogation de sa souscription au contrat **WeSave Patrimoine**, aux conditions en vigueur à la date d'échéance, sous réserve d'accord de Suravenir. Le contrat sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, à compter de la date d'échéance du contrat, sauf en cas de demande contraire du souscripteur.
- le versement en une seule fois de son capital correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point 3. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le capital est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts y afférents.
- la conversion en rente telle que décrite au point 7.b.

9. Modalités d'information

Chaque année, le souscripteur reçoit un relevé d'information de sa souscription précisant notamment :

- la valeur de rachat du contrat au 31 décembre de l'exercice précédent,
- la répartition de la valeur de rachat entre les supports du contrat,
- l'évolution annuelle de ces supports.

Ces informations sont également disponibles à tout moment, sur simple demande auprès d'Anatec.

Le souscripteur sera informé de la conclusion de son contrat par remise d'une lettre recommandée sous forme électronique et accèdera, sous réserve de la disponibilité des documents en version dématérialisée, à toute information, notification ou communication de la part de Suravenir et d'Anatec relative à sa souscription du contrat WeSave Patrimoine (notamment conditions particulières, conditions contractuelles, avis d'opéré, relevés d'information annuels, avenants) sur le site www.wesave.fr et plus particulièrement par l'éventuel accès au service de dématérialisation qui permettra au souscripteur de recevoir, consulter et de conserver tout type de communication contractuelle dématérialisée déposé par Suravenir ou Anatec sur l'espace personnel du souscripteur du site www.wesave.fr et/ou par courriel dans sa messagerie personnelle à l'adresse électronique qu'il aura indiquée.

Le souscripteur accèdera au service en ligne en utilisant les codes d'accès fournis par Anatec et dont les modalités d'octroi, d'utilisation, d'opposition sont visées aux conditions générales de service établies par Anatec.

En souscrivant au contrat **WeSave Patrimoine**, le souscripteur reconnaît que les documents électroniques auxquels il a accès se substituent à l'envoi sous forme papier. Il lui appartient de les conserver sur le support de son choix.

Le souscripteur s'engage à informer Anatec de toute difficulté rencontrée dans la délivrance des documents électroniques.

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective du contrat du souscripteur sous réserve de toute nouvelle modification des conditions contractuelles matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant individuel du contrat du souscripteur.

10. Clause bénéficiaire

Le souscripteur peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription.

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès du souscripteur. Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

11. Autres dispositions

a. Langue

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre Suravenir et le souscripteur est la langue française.

b. Monnaie légale

Le contrat **WeSave Patrimoine** et toutes les opérations qui y sont attachées sont exprimés à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux souscriptions et aux opérations en cours.

c. Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès du souscripteur malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Suravenir à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à Suravenir en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

d. Fonds de garantie des assurances de personnes

Suravenir contribue annuellement aux ressources du Fonds de garantie des assurances de personnes.

e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes réglementaires d'application.

En application du cadre légal et réglementaire, Suravenir se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que Suravenir n'accepte pas les opérations en espèces,
- que toute opération, isolée ou fractionnée, supérieure ou égale à 150 000 € devra être systématiquement documentée,
- que l'origine des fonds de tout versement ou le motif économique d'une opération de rachat devra être renseignée.

L'assuré, dès sa souscription et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour Suravenir et pour lui-même,
- permettre à Suravenir et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire :
 - à l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré,
 - à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

f. Techniques de commercialisation à distance

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de l'adhérent (frais d'envois postaux, communications téléphoniques, connexion Internet...) et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

g. Traitement et protection des données à caractère personnel

Des données à caractère personnel concernant le souscripteur sont collectées et traitées par Suravenir qui l'informe, conformément à la réglementation applicable à la protection des données, que ce traitement est réalisé sur la base de l'exécution des mesures précontractuelles ou contractuelles, pour respecter ses obligations légales ou réglementaires, sur la base du consentement lorsque celui-ci est requis ou quand cela est justifié par ses intérêts légitimes.

Ces données ont un caractère obligatoire et sont nécessaires au traitement du dossier du souscripteur. À défaut, le contrat ne peut être conclu ou exécuté. Les données collectées pourront donner lieu à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, traitement qui est nécessaire à la conclusion et à l'exécution du contrat par exemple, afin de connaître et/ou de déterminer le profil investisseur du souscripteur. Dans ces cas, le souscripteur a le droit d'obtenir une intervention humaine.

Le souscripteur consent au traitement de ces données par la signature des documents précontractuels.

Si le souscripteur a donné une autorisation spéciale et expresse pour le traitement de certaines données, il peut la retirer à tout moment, sous réserve du traitement de données nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est Suravenir qui les utilise pour les finalités suivantes : la gestion des contrats, le suivi de la relation clientèle, les études actuarielles, l'évaluation du risque, la lutte contre la fraude, la gestion des contentieux, la conservation des documents, le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les destinataires de ces données sont ses mandataires, ses sous-traitants, les tiers archiveurs, les agrégateurs, les distributeurs du contrat, les réassureurs ou co-assureurs, toute autorité administrative ou judiciaire afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Suravenir conservera ces données, soit pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, soit pendant la durée du contrat augmentée des prescriptions légales ou réglementaires, soit pour assurer le respect des obligations légales, réglementaires ou reconnues par la profession auxquelles Suravenir est tenue.

Le souscripteur dispose sur ces données de droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité, et d'un droit à définir des instructions concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles, après son décès, qu'il peut exercer auprès de : Suravenir - Service Conseil - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9 ou par email : conseilsurav@suravenir.fr.

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont les suivantes : protectiondesdonnees@arkea.com.

Le souscripteur peut exercer son droit d'opposition pour l'utilisation des informations traitées à des fins de prospection commerciale auprès du tiers qui a recueilli son consentement.

Si le souscripteur souhaite des informations complémentaires, il peut se reporter à la politique des données personnelles disponible sur le site www.suravenir.fr.

Le souscripteur dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Cette présentation détaille tous les supports d'investissement du contrat **WeSave Patrimoine** accessibles dans le cadre du mandat d'arbitrage et ceux accessibles dans le cadre de la gestion libre.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI), la note détaillée ou, le cas échéant, l'annexe de présentation ou les Informations Spécifiques de chaque support est (sont) remis(e-s) au souscripteur préalablement à tout investissement. Il(s) est (sont) également disponible(s) sur le site www.wesave.fr, sur le site Internet de l'AMF www.amf-france.org ainsi que sur le site de la société de gestion.

Première partie : Présentation des supports d'investissement accessibles dans le cadre du mandat d'arbitrage

1. Fonds en euros à capital garanti

FONDS EN EUROS SURAVENIR RENDEMENT

Ce fonds en euros est adossé à l'Actif Général de Suravenir qui vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement.

2. Liste des unités de compte de référence classées par catégorie Morningstar

Catégorie MorningStar	Unité de compte	Code ISIN	Société de gestion	Indice SRI
ACTIONS ALLEMAGNE GDES CAP.	LYXOR UCITS ETF DAX	LU0252633754	LYXOR	6
ACTIONS AMÉRIQUE LATINE	ISHARES MSCI EM LATIN AMERICA	IE00B27YCK28	BLACKROCK	6
ACTIONS ASIE HORS JAPON	DB X-TRACKERS MSCI EM ASIA TRN	LU0292107991	XTRACKERS	6
ACTIONS BRÉSIL	ISHARES ETF MSCI BRAZIL	IE00B0M63516	BLACKROCK	7
ACTIONS BRIC	ISHARES BRIC 50 UCITS ETF USD	IE00B1W57M07	BLACKROCK	6
ACTIONS CHINE	ISHARES CHINA LARGE CAP ETF	IE00B02KXK85	BLACKROCK	6
ACTIONS ESPAGNE	AMUNDI ETF MSCI SPAIN UCITS ETF	FR0010655746	AMUNDI	6
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. CROISSANCE	AMUNDI NASDAQ-100 UCITS ETF	LU1681038599	AMUNDI	5
	LYXOR UCITS ETF NASDAQ 100	FR0007063177	LYXOR	6
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	AMUNDI MSCI USA UCITS ETF - EUR	LU1681042864	AMUNDI	6
	LYXOR ETF S&P 500 DAILY HEDGED	LU0959211243	LYXOR	5
	VANGUARD ETF S&P 500 UCITS	IE00B3XXRP09	VANGUARD	5
ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	AMUNDI ETF STOXX EUROPE 50 UCITS	FR0010790980	AMUNDI	6
	BNPP EASY LOW CARBON 100 EUR ETF	LU1377382368	BNP PARIBAS	6
	ISHARES MSCI EUROP SRI UCITS ETF	IE00B52VJ196	BLACKROCK	6
ACTIONS EUROPE RENDEMENT	LYX.I.FD LY.S.E.SEL.D.30 U.ETF	LU1812092168	LYXOR	5
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	LYXOR CAC40 DR UCITS ETF DIST	FR0007052782	LYXOR	6
ACTIONS INDE	LYXOR UCITS ETF MSCI INDIA	FR0010361683	LYXOR	6

Catégorie MorningStar	Unité de compte	Code ISIN	Société de gestion	Indice SRI
ACTIONS INTERNATIONALES GDES CAP. MIXTE	ISHARES ETF MSCI WORLD UCITS	IE00B0M62Q58	BLACKROCK	6
	VANGUARD FTSE ALL-WORLD ETF	IE00B3RBWM25	VANGUARD	5
ACTIONS INTERNATIONALES RENDEMENT	VANGUARD ETF FTSE ALL-WLD HG DIV	IE00B8GKDB10	VANGUARD	5
ACTIONS JAPON GRANDES CAP.	AMUNDI JAPAN ETF	LU1681037864	AMUNDI	6
	VANGUARD FTSE JAPAN UCITS ETF	IE00B95PGT31	VANGUARD	6
ACTIONS MARCHÉS EMERGENTS	VANGUARD ETF FTSE EMERG MARKETS	IE00B3VMM84	VANGUARD	5
ACTIONS ROYAUME-UNI GDES CAP. MIXTE	AMUNDI ETF MSCI UK UCITS ETF	FR0010655761	AMUNDI	6
ACTIONS RUSSIE	LYXOR MSCI RUSSIA ECITS ETF	FR0010326140	LYXOR	7
ACTIONS SECTEUR AUTRES	ISHARES ETF MSCI MEXICO CAPPED	IE00B5WHFQ43	BLACKROCK	6
ACTIONS SECTEUR BIENS CONSO. & SERVICES	LYXOR UCITS ETF STOXX EU600 AUT	FR0010344630	LYXOR	7
	LYXOR UCITS ETF STOXX EUR600 FO	FR0010344861	LYXOR	5
	LYXOR UCITS ETF STOXXEUR600 PER	FR0010344978	LYXOR	6
	LYXOR UCITS ETF STOXXEUR600 RET	FR0010344986	LYXOR	6
	LYXOR UCITS ETF STOXXEUR600 TRV	FR0010344838	LYXOR	6
ACTIONS SECTEUR COMMUNICATION	LYX UCITS ETF STOXXEUR600 MEDIA	FR0010344929	LYXOR	6
	LYXOR ETF STOXX EUROPE600 TELECOM	FR0010344812	LYXOR	6
ACTIONS SECTEUR EAU	LYXOR WLD WATER UCITS ETF DIST	FR0010527275	LYXOR	5
ACTIONS SECTEUR ENERGIE	LY.U.STOXX EUR.600 OIL GAS ETF	FR0010344960	LYXOR	6
ACTIONS SECTEUR FINANCE	LYX UCITS ETF STOXX EUR600 INS	FR0010344903	LYXOR	6
	LYXOR ETF STOXX EUROPE 600 BANKS	FR0010345371	LYXOR	6
	LYXOR EUROSTOX BANKS(DR)UCITS	LU1829219390	LYXOR	7
	LYXOR UCITS ETF STOXX EUR600 FI	FR0010345363	LYXOR	6
ACTIONS SECTEUR MATÉRIAUX & INDUSTRIE	LYX ETF STOXX E. 600 BAS RESOURC	FR0010345389	LYXOR	7
	LYX UCITS ETF DJ STOXX600 INDUS	FR0010344887	LYXOR	6
	LYXOR ETF STOXX EUROPE 600 C&M	FR0010345504	LYXOR	6
	LYXOR UCITS ETF STOXX EU600 CH	FR0010345470	LYXOR	6
ACTIONS SECTEUR METAUX PRECIEUX	DB X-TRACKERS ETC PHYS GOLD HDG	DE000A1EK0G3	DB PLATINUM ADVISORS	7
ACTIONS SECTEUR NON-COTÉ	ISHARES LISTED PRIVATE EQUITY	IE00B1TXHL60	BLACKROCK	6
ACTIONS SECTEUR SANTÉ	LYX ST EURO 600 HEALTHCARE	FR0010344879	LYXOR	5
ACTIONS SECTEUR SERVICES PUBLICS	LYXOR ETF STOXXEUR600 UTILITIES	FR0010344853	LYXOR	5
ACTIONS SECTEUR TECHNOLOGIES	LYXOR UCITS ETF STOXXEUR600 TEC	FR0010344796	LYXOR	6
ACTIONS SUISSE GRANDES CAP.	AMUNDI MSCI SWITZERLAND UCITS	LU1681044720	AMUNDI	5
ACTIONS TAIWAN GRANDES CAP.	ISHARES MSCI TAIWAN (EUR)	IE00B0M63623	BLACKROCK	6
ACTIONS TURQUIE	ISHARES ETF MSCI TURKEY UCITS	IE00B1FZS574	BLACKROCK	7

Catégorie MorningStar	Unité de compte	Code ISIN	Société de gestion	Indice SRI
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	AMUNDI EURO STOXX 50 UCITS ETF	LU1681047319	AMUNDI	6
	ISHARES ETF EURO DIVIDEND	IE00B0M62S72	BLACKROCK	6
	ISHARES EURO TOTAL MARKET GROWTH	IE00B0M62V02	BLACKROCK	6
	LYXOR MSCI EMU VALUE DR UCITS D	LU1598690169	LYXOR	6
ACTIONS ZONE EURO MOYENNES CAP.	ISHARES ETF EURO STOXX MID	IE00B02KXL92	BLACKROCK	6
	ISHARES ETF EURO STOXX SMALL	IE00B02KXM00	BLACKROCK	6
ACTIONS ZONE EURO PETITES CAP.	LYX MSCI EMU SMALL CAP(DR)UCITS	LU1598689153	LYXOR	6
IMMOBILIER - INDIRECT EUROPE	ISHARES ETF EUROP PROPERTY YIELD	IE00B0M63284	BLACKROCK	6
MATIÈRES PREMIÈRES - DIVERS	LYXOR ETF COMMOD CRB EX-ENERGY	FR0010346205	LYXOR	5
	LYXOR ETF COMMODITES CRB TR C	FR0010270033	LYXOR	5
MONÉTAIRES AUTRES DEVICES	LYXOR EURO CASH UCITS ETF ACC	FR0010510800	LYXOR	1
OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS D'ETAT	AMUNDI ETF GOVT BD HIGHEST	LU1681046691	AMUNDI	3
	AMUNDI GVT ETF BOND LOWEST RATED	LU1681046774	AMUNDI	4
	DB X-TRACKERS ETF II EZ GOV BOND	LU0290355717	DB PLATINUM ADVISORS	3
	ISHARES E GOV BD 3-5YR UCITS ETF	IE00B1FZS681	BLACKROCK	3
	ISHARES E GOV BD 7-10Y UCITS ETF	IE00B1FZS806	BLACKROCK	3
OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS D'ETAT COURT TERME	ISHARES EUR GOVERNMENT BOND 1-3	IE00B14X4Q57	BLACKROCK	2
OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS	ISHARES ETF PFANDBRIEF UCITS	DE0002635265	BLACKROCK	2
	LYX.EURO CORP.BD EX FIN.UC.ETF	LU1829218822	LYXOR	3
	LYXOR ETF EURO CORPORATE BOND	LU1829219127	LYXOR	3
OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT	LYXOR ETF BOFAML EUR HY EX FIN	LU1812090543	LYXOR	5
	SPDR BARCLAYS EURO HIGH YIELD	IE00B6YX5M31	STATE STREET GLOBAL ADVISORS	3
OBLIGATIONS EUR INDEXÉES SUR L'INFLATION	ISHARES ETF E INFLA LINKD GOV BD	IE00B0M62X26	BLACKROCK	4
	LYXOR UCITS ETF EUROMTS INFLA	LU1650491282	LYXOR	4
OBLIGATIONS EUR TRÈS COURT TERME	ISHARES EURO GVT BOND ETF	IE00B3FH7618	BLACKROCK	1
OBLIGATIONS MARCHÉS EMERGENTS DEVISE LOCALE	SPDR ETF BARCLAYS EMRG MKTS LOC	IE00B4613386	STATE STREET GLOBAL ADVISORS	4
OBLIGATIONS USD EMPRUNTS D'ETAT	ISHARES USD GOVERNMT BOND 3-7YR	IE00B3VWN393	BLACKROCK	3
	ISHARES USD TREASURY BOND 1-3 UC	IE00B14X4S71	BLACKROCK	2
	ISHARES USD TREASURY BOND 7-10YR	IE00B1FZS798	BLACKROCK	4
	SPDR ETF BARCLAYS US TREASURY BD	IE00B44CND37	STATE STREET GLOBAL ADVISORS	3
OBLIGATIONS USD HAUT RENDEMENT	ISHARES USD SHORT DURATION HY CP	IE00BCRY6003	BLACKROCK	4
OBLIGATIONS USD INDEXÉES SUR L'INFLATION	ISHARES ETF BARCLAYS \$ TIPS	IE00B1FZSC47	BLACKROCK	4

Deuxième partie : Présentation des supports d'investissement accessibles dans le cadre de la gestion libre

1. Fonds en euros à capital garanti

FONDS EN EUROS SURAVENIR RENDEMENT

Il est adossé à l'actif général de Suravenir qui vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement.

Les sommes investies sur le fonds en euros Suravenir Rendement sont soumises à des conditions qui sont détaillées sur le site sur le site www.wesave.fr.

2. Liste des unités de compte de référence classées par catégorie Morningstar

Catégorie MorningStar	Unité de compte	Code ISIN	Société de gestion	Indice SRRI
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	AXA FRANCE SMALL CAP C	FR0000170391	AXA	5
ACTIONS INTERNATIONALES GDES CAP. MIXTE	FIDELITY MONDE	FR0000172363	FIL GESTION	5
ACTIONS INTERNATIONALES GDES CAP. CROISSANCE	COMGEST MONDE C	FR0000284689	COMGEST SA	5
IMMOBILIER - INDIRECT ZONE EURO	ODDO BHF IMMOBILIER DR-EUR	FR0000989923	ODDO BHF	5
ALLOCATION EUR FLEXIBLE	DNCA EVOLUTIF C	FR0007050190	DNCA FINANCE	4
ACTIONS ASIE HORS JAPON	CG NOUVELLE ASIE C	FR0007450002	COMGEST SA	6
ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	CARMIGNAC PATRIMOINE A EUR ACC	FR0010135103	CARMIGNAC GESTION	4
OBLIGATIONS INTERNATIONALES FLEXIBLES	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES EUR-P-C	FR0010156604	AMUNDI	4
ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	MONETA MULTI CAPS C	FR0010298596	MONETA	5
ALLOCATION EUR PRUDENTE	ECHIQUIER PATRIMOINE	FR0010434019	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	3
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	TOCQUEVILLE VALUE AMÉRIQUE P	FR0010547059	TOCQUEVILLE FINANCE	5
ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	TOCQUEVILLE VALUE EUROPE P	FR0010547067	TOCQUEVILLE FINANCE	5
ACTIONS EUROPE FLEX CAP	ECHIQUIER POSITIVE IMPACT A	FR0010863688	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	5
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	AMUNDI PATRIMOINE C	FR0011199371	AMUNDI	5
ACTIONS JAPON GRANDES CAP.	COMGEST GROWTH JAPAN EUR R ACC	IE00BD1DJ122	COMGEST	6
ACTIONS ETATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"	FIDELITY FUNDS - AMERICA FUND A-DIST-USD	LU0048573561	FIL GESTION	5
OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS	AXA WORLD FUNDS - EURO CREDIT PLUS A CAPITALISATION EUR	LU0164100710	AXA	3
ACTIONS INTERNATIONALES RENDEMENT	M&G (LUX) INVESTMENT FUNDS 1 - M&G (LUX) GLOBAL DIVIDEND FUND A EUR ACC	LU1670710075	M&G	6
AUTRES	CERTIFICAT 100% OR	NL0006454928	BNP PARIBAS	7

ANNEXE : LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE ⁽¹⁾

Pourquoi désigner un bénéficiaire ?

Les contrats d'assurance sur la vie sont régis par le Code des assurances⁽²⁾ et bénéficient donc d'un régime civil et fiscal spécifique particulièrement favorable.

En cas de décès, le régime favorable de l'assurance-vie ne s'applique toutefois qu'à une condition : l'assuré doit avoir désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès. Le cas échéant :

- **au niveau fiscal** : les sommes assurées échappent aux droits de succession, dans les limites et conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- **au niveau civil** : le capital versé au(x) bénéficiaire(s) déterminé(s) n'est pas soumis aux règles successorales (rapport et réduction pour atteinte aux droits des héritiers de l'assuré), sauf primes manifestement exagérées.

Notre conseil

Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession.

Qui désigne le(s) bénéficiaire(s) ?

Le souscripteur peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat, ou dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription. Il s'agit d'un acte personnel du souscripteur, indépendant du contrat et que Suravenir se contente d'enregistrer.

Comment désigner un bénéficiaire ?

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique :

- **par acte sous seing privé**, c'est-à-dire tout document établi par écrit et signé, sans faire appel à un officier public. *Exemple* : une lettre simple adressée à Suravenir, datée et signée par le souscripteur ;
- **par acte authentique** : document établi par un officier public habilité par la loi, rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée. *Exemple* : un testament authentique, fait devant notaire, peut contenir une clause bénéficiaire. Le testament devra précisément faire référence au contrat d'assurance-vie auquel la clause bénéficiaire se rapporte. Il est recommandé d'informer Suravenir que la désignation est réalisée de cette façon.

La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. À la signature de votre souscription, deux solutions vous sont proposées :

La clause dite "générale"

Rédigée de la façon suivante : "son conjoint non séparé de corps, ou la personne avec laquelle le souscripteur a conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date du décès, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut ses héritiers en proportion de leurs parts héréditaires, y compris les légataires universels".

En optant pour cette clause, le capital sera versé, à votre décès :

- en totalité à votre conjoint non séparé de corps à la date du décès, ou à votre partenaire pacsé à la date du décès ;
- en l'absence de conjoint non séparé de corps ou de partenaire pacsé à la date du décès, ou si celui-ci est décédé, le capital sera partagé à parts égales entre tous vos enfants, y compris ceux qui sont nés depuis la signature du contrat. Si l'un de vos enfants est décédé au moment du versement du capital, la part qui lui revient sera versée à ses représentants, c'est-à-dire à ses enfants (vos petits-enfants) ;
- enfin, si vous n'avez pas ou plus d'enfant, ni de petit-enfant, le capital sera partagé entre vos autres héritiers en fonction de leur rang dans la succession.

Une désignation nominative des bénéficiaires

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès. Dans ce cas, n'oubliez pas d'indiquer :

- l'identité précise et complète de chaque bénéficiaire (nom, prénom, date de naissance et adresse) ;
- la quote-part, c'est-à-dire le pourcentage que vous souhaitez transmettre à chaque bénéficiaire (par exemple : Monsieur X, à hauteur de 70 %, Madame Y, à hauteur de 30 %).

Notre conseil

En cas de désignation nominative, vous avez tout intérêt à désigner plusieurs bénéficiaires successifs.

Par exemple : "Monsieur Jean X, né le ..., à défaut Madame Marie X, née le..., à défaut mes héritiers...". Cette disposition permet d'éviter la réintégration du capital dans la succession, si un bénéficiaire est décédé au moment du règlement du capital.

Comment modifier la clause bénéficiaire ?

Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Il peut modifier à tout moment l'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) initialement, au moyen d'une simple lettre adressée à Suravenir ou par disposition testamentaire.

À la condition, toutefois, d'une absence d'acceptation de bénéficiaire réalisée dans les conditions de l'article L.132-4-1 du Code des assurances (voir point suivant).

Notre conseil

Veillez à ce que la clause bénéficiaire soit toujours adaptée à votre situation de famille et n'hésitez pas à la faire évoluer au rythme des événements qui ponctuent votre vie : mariage, naissance, divorce...

Qu'est-ce qu'une acceptation de bénéficiaire ?

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

Notre conseil

Veillez à la plus grande discrétion quant à la désignation de bénéficiaires et à la conservation des documents relatifs à votre souscription.

Le bénéficiaire peut-il renoncer au bénéfice du contrat ?

Le bénéficiaire peut toujours renoncer à percevoir le bénéfice de l'assurance. La renonciation entraîne l'attribution de l'assurance au profit du bénéficiaire désigné en second lieu. À défaut, les sommes réintègrent la succession de l'assuré.

La désignation du bénéficiaire est un acte fondamental. Nous vous invitons à porter une attention particulière à cette désignation, sans oublier de la faire évoluer pour tenir compte de vos éventuels changements de situation. Une désignation maîtrisée et correctement rédigée vous permet de préparer au mieux votre succession.

(1) Article L. 132-8 et L. 132-9 du Code des assurances.

(2) Articles L. 132-1 et suivants du Code des assurances.

we save

Réf. 4557-6 (01/2019)

we save

WeSave est une marque de Anatec, SAS au capital de 61 795 €, dont le siège social est situé 4, rue Charlemagne - 75004 Paris, ayant pour numéro unique d'immatriculation 523 965 838 au RCS de Paris. Anatec est immatriculé au registre des intermédiaires en assurance sous le n° ORIAS 15 004 968. L'immatriculation sur le registre ORIAS précité peut être vérifiée sur le site internet de l'ORIAS : www.orias.fr. Conseil en Investissement Financier référencé sous le n°E008310 par l'Anacofi-CIF, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers. Garantie financière et assurance professionnelle conformes aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du Code des assurances.

 **SURAVENIR**
UNE FILIALE DU Cr dit Mutuel ARKEA

SURAVENIR - Si ge social : 232, rue G n ral Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9. Soci t  anonyme   directoire et conseil de surveillance au capital enti rement lib r  de 470 000 000  . Soci t  mixte r g e par le Code des assurances. Siren 330 033 127 RCS Brest. Suravenir est une soci t  soumise au contr le de l'Autorit  de Contr le Prudentiel et de R solution (4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9).